



AGA 6 avril 2025

## **Proposition d'actualisation des règlements généraux**

### **Préambule**

La présente proposition vise essentiellement à permettre l'utilisation des nouveaux outils de communication avec nos membres.

### **Description**

Plusieurs organismes en 2025 utilisent les rencontres virtuelles et les communications électroniques avec leurs membres, tels que l'Assemblée Nationale du Québec, le Mouvement Desjardins, le Barreau du Québec. Nos démarches visent à rejoindre cette tendance.

Vous trouverez ci-joint nos règlements généraux modifiés à cet effet. Ces modifications ont été adoptées à l'unanimité par le conseil d'administration de l'Association de chasse et pêche Brochet-Doré Inc./Zec Festubert et approuvés par le ministère.

Afin de bien cibler les modifications aux règlements nous avons mis des accents de couleurs aux textes concernés.

**Les textes surlignés en rouge seront retirés des règlements généraux.**

**Les textes surlignés en jaune seront ajoutés aux règlements généraux.**

Une présentation audiovisuelle complète aura lieu à l'Assemblée générale annuelle du 6 avril 2025.

Association de chasse et pêche Brochet-Doré Inc.

**Association de chasse et pêche Brochet-Doré Inc.**

Mandataire pour la

**ZEC FESTUBERT**

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

RÉVISÉ OCTOBRE

**1998**

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 12 FEVRIER 2025**

## TABLE DES MATIÈRES

<b><u>PAGE</u></b>	<b>Règlement 1-</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>
4	Article 1.01	Nom
4	Article 1.02	Siège social
4	Article 1.03	Sceau corporatif
4	Article 1.04	Buts de l'Association
	<b>Règlement 2-</b>	<b>MEMBRES</b>
4	Article 2.01	Conditions d'adhésion
4	Article 2.02	Admission et cotisation
4	Article 2.03	Droits et privilèges
4	Article 2.04	Cessation d'association
4	Article 2.05	Assemblée générale annuelle
5	Article 2.06	Assemblée générale spéciale
6	Article 2.07	Avis d'assemblée
6	Article 2.08	Adresse des membres
6	Article 2.09	Quorum
6	Article 2.10	Présidence de l'assemblée
6	Article 2.11	Procédure aux assemblées
7	Article 2.12	Vote
	<b>Règlement 3-</b>	<b>CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>
7	Article 3.01	Nombre d'administrateurs
7	Article 3.02	Sens d'éligibilité et durée du mandat
8	Article 3.03	Assemblée et avis de convocation
9	Article 3.04	Quorum
9	Article 3.05	Destitution des administrateurs
9	Article 3.06	Vacance, administrateurs additionnels
10	Article 3.07	Rémunération
10	Article 3.08	Règlements et résolutions
10	Article 3.09	Pouvoirs généraux des administrateurs
10	Article 3.10	Déclaration d'intérêts
	<b>Règlement 4-</b>	<b>OFFICIERS</b>
11	Article 4.01	Officiers
11	Article 4.02	Président
11	Article 4.03	Vice-présidents
11	Article 4.04	Secrétaire
12	Article 4.05	Trésorier
12	Article 4.06	Secrétaire trésorier
12	Article 4.07	Destitution
12	Article 4.08	Rémunération
	<b>Règlement 5-</b>	<b>COMITÉS</b>
12	Article 5.01	Comités

## TABLE DES MATIÈRES

### **PAGE Règlement 6 - EXERCICE FINANCIER, COMPTES ET VÉRIFICATION**

- 13 Article 6.01 Exercice financier
- 13 Article 6.02 Comptes
- 13 Article 6.03 Vérification

### **Règlement 7 - CONTRATS, CHÈQUES, TRAITES, BILLETS ET COMPTES DE BANQUE**

- 13 Article 7.01 Contrats
- 13 Article 7.02 Chèques, traites et billets
- 13 Article 7.03 Comptes de banque

### **Règlement 8 - REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION POUR CERTAINES FINS**

- 14 Article 8.01 Procédures judiciaires etc.

### **Règlement 9 - RÉVOCATION, MODIFICATION OU REMISE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS**

- 14 Article 9.01 Procédure à suivre

### **Règlement 10 - EMPRUNTS**

- 14 Article 10.01 Procédures à suivre

### **Règlement 11 - GARANTIE ET INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS**

- 14 Article 11.01 Assurances

### **Règlement 12 - INTERPRÉTATION**

- 15 Article 12.01 Avis écrit

- 16 **ANNEXE A - Ordre du jour (exemple)**

- 17 **ANNEXE B - Règlement concernant la division du territoire (chasse, pêche et autres)**

## Règlement 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1.01 – NOM (Amendé mai 1993)

Association de chasse et pêche Brochet-Doré Inc.

Pour les fins de ce règlement, l'organisme y est désigné sous le nom d'**association**.

### Article 1.02 – SIÈGE SOCIAL (Amendé mai 1993)

Le siège social est situé dans la Province de Québec, à l'adresse déterminée par le C.A.

### Article 1.03-Sceau corporatif

### Article 1.04 – BUTS DE L'ASSOCIATION (Amendé mai 1993)

Promouvoir la pêche, la chasse sportive et la vie en plein air et assurer la protection et la conservation de la flore et de la faune et, à ces fins, maintenir et opérer les installations nécessaires à l'accueil des pêcheurs et chasseurs, entretenir les routes, organiser et maintenir des services de surveillance et, en respect du protocole d'entente ,coopérer avec le Ministère de l'environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la faune et des parcs, ses représentants et agents pour la mise en œuvre et le maintien de Zones d'Exploitation Contrôlée (ZEC).

## Règlement 2 – MEMBRES

### Article 2.01 – CONDITIONS D'ADHÉSION (Amendé mai 1993, octobre 1998)

Les personnes ci-après mentionnées sont membres de l'association;

- a) Les requérants pour la constitution en corporation;
- b) Les personnes s'étant procurées une carte de membre de l'association, ayant acquitté en temps prescrit une cotisation annuelle à l'association.

### Article 2.02 – ADMISSION ET COTISATION (Amendé mai 1993)

Le conseil d'administration peut, de temps à autre, par résolution, s'il y a lieu, établir et modifier les taux et les conditions d'admission comme membre ainsi que le montant de la cotisation annuelle, selon le cas, payable par eux. **Sujet à l'approbation des membres en assemblée et à l'approbation du ministre.**

### Article 2.03 – DROITS ET PRIVILÈGES (Amendé mai 1993, octobre 1998)

Les droits et privilèges accordés aux membres de l'association sont les suivants :

- Accès aux locaux de l'association et participation à toutes les activités artistiques, culturelles et sociales;
- Pour ceux qui se sont procurés une carte de membre le ou avant le 30 novembre précédant l'assemblée générale annuelle, auront droit de vote aux assemblées des membres et droit de se faire élire comme administrateur de l'association;
- **Accès à des forfaits exclusifs.**

**Article 2.04 – CESSATION D’ASSOCIATION** (Amendé mai 1993, octobre 1998)

Le titre de membre de l’association n’est pas transférable et tous les membres de l’association cessent d’être membre *ipso facto* lors de leur décès, de leur démission, de leur suspension ou de leur expulsion comme membre.

Tout membre peut donner sa démission ou se retirer de l’association en donnant avis par écrit au président ou au secrétaire. Tout membre peut, pour cause, être retranché de la liste des membres par vote des 2/3 des membres de l’association assistant à une assemblée générale spéciale de façon présentielle et/ou virtuelle lorsque prévue ainsi de ladite association convoquée à cette fin, et ce, d’une façon temporaire ou en permanence. Les membres qui ont omis de payer leur cotisation sont considérés avoir donné leur démission.

**Article 2.05 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE** (Amendé mai 1993, octobre 1998)

L’assemblée générale annuelle des membres de l’association est tenue à la date que le conseil d’administration détermine : jamais plus tôt que le 1<sup>er</sup> janvier ou plus tard que le 30 avril suivant la fin de l’année financière de l’association et ce en respect de l’art.110.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF).

Les assemblées générales annuelles des membres de l’association sous mode présentiel et/ou virtuel lorsque prévu ainsi, se tiennent au siège social de l’association ou à tout autre endroit, dans les limites de la province du Québec, déterminé pour l’occasion, par résolution du conseil d’administration, et/ou les membres en assemblée générale annuelle. Les modes de participation étants décrits à l’avis de convocation.

Les assemblées générales annuelles des membres de l’association ont lieu pour :

- Présenter, faire lecture et approuver les états financiers dont le bilan, l’état des revenus et dépenses ainsi que le rapport du ou des vérificateurs ;
- Présenter et élire des administrateurs aux postes électifs ;
- Ratifier, s’il y a lieu, des règlements : nouveaux règlements ou règlements révoqués, modifiés ou remis en vigueur ;
- Nommer un ou des vérificateurs ;
- Fixer ou autoriser, s’il y a lieu, le conseil d’administration à fixer sa ou leur rémunération ;
- Étudier, traiter et résoudre telles autres affaires qui peuvent être valablement mises à l’ordre du jour. (re : Annexe A : Exemple d’ordre du jour)

Toute assemblée générale annuelle peut aussi constituer une assemblée générale spéciale pour étudier, traiter ou résoudre toutes affaires qui doivent être étudiées, traitées ou résolues à une assemblée générale spéciale.

**Article 2.06 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE** (Amendé mai 1993)

Les assemblées générales spéciales des membres peuvent être convoquées en tout temps par ou sur l'ordre du président ou sur l'ordre du conseil d'administration ou sur demande écrite adressée au président, de 20 % (1/5) des membres en règle de l'association. Dans ce dernier cas, si le président ne convoque pas une assemblée générale spéciale des membres pour étudier les affaires mentionnées dans la demande, après un délai de sept (7) jours de la réception de telle demande, l'assemblée peut être convoquée par les membres en règle qui en ont fait la demande sur la signature de deux membres de ce groupe et dans un tel cas, les frais de l'assemblée sont aux frais des personnes qui en ont fait la demande.

**Article 2.07 – AVIS D'ASSEMBLÉE** (Amendé mai 1993, octobre 1998)

L'avis d'assemblée est expédié par la poste et/ou par voie électronique à tout membre en règle à la dernière adresse fournie par chacun d'eux au moins trente (30) jours avant la date fixée pour la tenue d'une assemblée. L'avis doit également être expédié à la direction de la faune concernée.

En cas d'urgence, un avis de dix (10) jours suffit pour convoquer une assemblée générale spéciale.

L'avis spécifie l'heure, la date, le lieu et les modes de la tenue de l'assemblée. Il doit également spécifier en termes généraux l'affaire qui doit y être considérée.

La présence physique ou virtuelle, lorsque prévue ainsi, d'un membre en règle à une assemblée atteste de la validité de sa convocation.

Tout membre peut en tout temps renoncer à l'avis de convocation.

**Article 2.08 – ADRESSE DES MEMBRES** (Amendé mai 1993)

Tout membre doit fournir de façon continue à l'association, l'adresse physique et/ou électronique où il désire recevoir un avis.

Tout défaut ou négligence à cet égard est imputable au seul membre et l'absence d'avis en telle occurrence ne peut avoir pour effet d'invalider une résolution ou une procédure faite à une assemblée dûment convoquée.

**Article 2.09 – QUORUM** (Amendé mai 1993, octobre 1998)

Vingt-cinq (25), membres ou plus, personnellement assistant de façon présentielle ou virtuelle, lorsque prévue ainsi, constituent quorum pour une assemblée générale annuelle ou une assemblée générale spéciale des membres. Le nombre de membres présents peut diminuer en cours d'assemblée.

**Article 2.10 – PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE** (Amendé mai 1993)

Le président de l'association ou, en son absence ou à cause de son incapacité d'agir, les vice-présidents, ou, en l'absence ou à cause de l'incapacité d'agir des vice-présidents, tout autre membre qui peut être ainsi nommé par les membres présents en vertu d'une résolution à cet effet, présidera chaque assemblée des membres.

Toutefois, le président peut d'office désigner un président d'assemblée.

### **Article 2.11 – PROCÉDURE AUX ASSEMBLÉES** (Amendé mai 1993, octobre 1998)

Le président de toute assemblée des membres indiquera la procédure à suivre sous tous les rapports et sa décision est finale et lie les membres.

Il peut engager une ou plusieurs personnes comme scrutateurs à l'assemblée. Il n'est pas nécessaire que ce ou ces scrutateurs soient membres.

Le président de toute assemblée des membres a le pouvoir, en tout temps, au cours de débats, d'ajourner de temps à autre l'assemblée et il n'est pas nécessaire de donner avis de telle assemblée ajournée.

### **Article 2.12 – VOTE** (Amendé octobre 1998)

Toute personne qui était membre en règle de l'association à la fin de l'exercice financier précédent l'assemblée générale annuelle possède un droit de vote **s'il assiste de façon présentielle ou virtuelle, lorsque prévue ainsi**, au moment du vote.

Toute personne qui est membre en règle de l'association possède un droit de vote lors d'une assemblée générale spéciale sauf si l'assemblée générale spéciale est tenue entre le 30 novembre et l'assemblée générale annuelle. En ce cas, la règle s'appliquant à l'assemblée générale annuelle s'applique aussi à l'assemblée générale spéciale.

Contrairement aux administrateurs du conseil d'administration, les membres peuvent voter dans leur intérêt personnel (Article 3.10 du règlement 3).

Une proposition doit être appuyée préalablement à son vote.

Les membres devront approuver aux deux tiers des voix les règlements :

- Changeant la dénomination sociale ;
- Changeant le nombre des administrateurs ;
- Adoptés pour emprunter et donner des garanties ;
- Créant un comité exécutif ;
- Changeant la limite de la valeur des biens immeubles dont l'association peut être propriétaire.

D'autre part, la résolution destituant un administrateur ne requiert que la majorité des voix.

Lors d'un vote, les abstentions ne doivent pas être assimilées à des votes « contres ». Ainsi, si une proposition reçoit vingt (20) votes « pour », un (1) vote « contre » et cinquante (50) « abstentions », cette proposition ne sera pas adoptée.

Une proposition peut être adoptée sans qu'un vote soit demandé lorsque le président de l'assemblée la déclare adoptée à l'unanimité.

Lorsque demandé par le président d'assemblée ou au moins dix pour cent (10 %) des membres présents, le vote doit être pris au scrutin.

**Aucun vote par correspondance n'étant prévu dans les règlements généraux, cette façon de voter ne peut avoir lieu.**

**Le vote par voie électronique est autorisé dans les règlements généraux, cette façon de voter peut avoir lieu lorsque prévue ainsi.**

En cas d'égalité, le président d'assemblée a un vote prépondérant.



### Règlement 3 – CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

#### Article 3.01 – NOMBRE D'ADMINISTRATEURS (Amendé mai 1993)

Le conseil d'administration est formé de douze (12) administrateurs.

#### Article 3.02 – SENS D'ÉLIGIBILITÉ ET DURÉE DU MANDAT (Amendé mai 1993 et avril 2021)

Chaque administrateur est élu à l'assemblée générale annuelle des membres (sauf disposition contraire aux présentes pour combler un poste vacant ou pour l'élection d'administrateurs additionnels) parmi les membres de l'association par une majorité des votes donnés à l'assemblée à laquelle telle élection a lieu. Le candidat doit être membre en règle de l'année courante pour être éligible au moment du vote ainsi que durant toute la durée de l'exercice de son mandat. (AGA 21 avril 2021). Chaque administrateur ainsi élu reste en fonction jusqu'à l'élection de son successeur, à moins que son poste ne devienne vacant pour cause de démission, de destitution, de décès ou pour toute cause. Un administrateur sortant de sa charge est éligible pour réélection s'il est autrement qualifié.

La nomination des candidats pour l'élection au conseil d'administration doit être faite par écrit et soumise au secrétaire de l'association **trois jours (3) quinze jours (15)** avant l'assemblée générale annuelle des membres, par deux (2) membres qui sont en règle. Aucune nomination n'est valide à moins d'être accompagnée de l'engagement écrit du candidat choisi d'entrer en fonction s'il est élu **et de respecter à la fois les règlements généraux et le code d'éthique de l'association et du CA.**

À compter de l'assemblée générale annuelle de l'année 1986, six administrateurs sont élus pour un terme de deux (2) ans, et à compter de l'année 1987, les six autres postes d'administrateurs sont élus pour un terme de deux (2) ans. Ce qui implique, à titre de mesure transitoire, à l'assemblée générale annuelle de l'année 1986, six administrateurs sont élus pour un terme d'un an.

#### Article 3.03 – ASSEMBLÉE ET AVIS (Amendé mai 1993, octobre 1998)

Immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres, on doit tenir, sans qu'il soit nécessaire de donner avis, une assemblée de tels nouveaux administrateurs élus et alors présents **physiquement ou de façon virtuelle, lorsque prévue ainsi,** pourvu qu'ils constituent quorum, pour l'élection ou la nomination d'officiers de l'association et pour traiter toute autre affaire qui peut être mise à l'ordre du jour.

Des assemblées régulières du conseil d'administration sont tenues à tel endroit **de façon présentielle et/ou virtuelle, lorsque prévue ainsi,** dans les limites de la province de Québec, et à tel moment, avec ou sans avis, que le conseil d'administration détermine, de temps à autre, par résolution. Une assemblée du conseil d'administration qui n'est pas convoquée, conformément aux dispositions de cet article, est une assemblée spéciale.

Les assemblées spéciales du conseil d'administration sont convoquées par le président ou le vice-président ou par deux (2) administrateurs et sont tenues au siège social de l'association ou à tout autre endroit **de façon présentielle et/ou virtuelle, lorsque prévue ainsi,** dans les limites de la province de Québec, que le conseil d'administration détermine, de temps à autre.

Un avis spécifiant le lieu, la date, l'heure **et les modes** et en termes généraux l'affaire qui doit y être considérée de chacune des dites assemblées spéciales est signifié à chacun des administrateurs au moins quarante-huit (48) heures avant la date fixée pour telle assemblée. **Cet avis est expédié à l'adresse définie par le membre à l'art.2.07.**

- dans une enveloppe affranchie envoyée par la poste non recommandée à leur adresse respective telle qu'elle apparaît aux livres de l'association ou à leur bureau ;
- dans une enveloppe non-affranchie laissée à leur adresse respective telle qu'elle apparaît aux livres de l'association ou à leur bureau ;
- par télégramme, téléphone ou télécopieur adressé à leur adresse respective telle qu'elle apparaît aux livres de l'association ou à leur bureau.

S'il y a urgence selon le président ou les vice-présidents, en cas d'absence ou d'incapacité du président, un avis de six (6) heures, donné par télégramme ou téléphone ou par télécopieur voie électronique à chacun des administrateurs suffit.

Sauf dans le cas où il y aurait des dispositions expresses de la loi au contraire, il n'est pas nécessaire de donner avis de toute assemblée régulière ou spéciale du conseil d'administration à tout administrateur qui assiste à telle assemblée ou qui, par écrit ou par télégramme voie électronique renonce à tel avis, soit avant, soit après la tenue de telle assemblée.

#### **Article 3.04 – QUORUM** (Amendé mai 1993, octobre 1998)

Cinquante pour cent (50 %) plus un (1) des administrateurs en fonction constituent quorum pour les assemblées du conseil d'administration. Toute assemblée d'administrateurs convoquée en respect de l'article 3.03 précédant où il y a quorum est compétente à exercer tous et chacun des mandats, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires que les règlements de l'association confèrent ou reconnaissent aux administrateurs.

Le président de l'association ou, en son absence ou à cause de son incapacité d'agir, les vice-présidents, ou en l'absence ou à cause de l'incapacité d'agir des vice-présidents, tout autre membre qui peut être ainsi nommé par les membres présents en vertu d'une résolution à cet effet, présidera chaque assemblée des membres.

Toutefois, le président peut d'office désigner un président d'assemblée.

Tout administrateur qui est membre en règle de l'association possède un droit de vote s'il assiste de façon présentielle et/ou virtuelle, lorsque prévue ainsi, au moment du vote. Aucun vote par procuration ne peut avoir lieu. Le vote par voie électronique est autorisé dans les règlements généraux, cette façon de voter peut avoir lieu lorsque prévue ainsi.

Les administrateurs ne peuvent voter lorsque leur intérêt personnel est en jeu (Article 3.10 du règlement 3).

Une proposition doit être appuyée préalablement à son vote.

Une proposition peut être adoptée sans qu'un vote soit demandé lorsque le président de l'assemblée la déclare adoptée à l'unanimité.

Lorsque demandé par le président d'assemblée ou par un des administrateurs présents, le vote doit être pris au scrutin.

Aucun vote par correspondance n'étant prévu dans les règlements généraux, cette façon de voter ne peut avoir lieu.

Le vote par voie électronique est autorisé dans les règlements généraux, cette façon de voter peut avoir lieu lorsque prévue ainsi.

En cas d'égalité, le président d'assemblée a un vote prépondérant.

On décide des questions soulevées à toute assemblée des administrateurs par le vote de la majorité des administrateurs qui assistent de façon présentielle et/ou virtuelle, lorsque prévue ainsi, à telle assemblée.

**Article 3.05 – DESTITUTION DES ADMINISTRATEURS** (Amendé mai 1993, octobre 1998)

Tout administrateur peut être destitué, pour cause, à toute assemblée du conseil d'administration convoquée à cette fin, par le vote de la majorité des administrateurs qui assistent de façon présentielle et/ou virtuelle, lorsque prévue ainsi, à l'assemblée et, par résolution à la même assemblée ou à toute assemblée subséquente. Un autre administrateur dûment qualifié peut être élu à sa place. La personne ainsi élue est en fonction pour le reste du terme de l'administrateur destitué.

Le conseil d'administration est seul apte à destituer un directeur administrateur ayant pour cause des absences aux assemblées.

**Article 3.06 – VACANCE, ADMINISTRATEURS ADDITIONNELS** (Amendé mai 1993, Octobre 1998)

En cas d'augmentation du nombre d'administrateurs (voir Article 2.12 du règlement 2) ou en cas d'une vacance parmi eux, pour cause de décès, démission, incapacité ou autre sauf le cas de destitution et de remplacement conformément à l'article 3.05 du Règlement 3, les administrateurs alors en fonction peuvent élire un ou plusieurs nouveaux administrateurs parmi les personnes ayant les qualifications voulues. La règle voulant que la moitié des administrateurs deviennent postes électifs à chaque assemblée générale annuelle permettra de déterminer le nombre des nouveaux administrateurs dont les mandats seront d'un an ou de deux ans. Un administrateur élu pour remplacer un administrateur décédé, démissionnaire ou autre est pour le reste du terme de l'administrateur remplacé.

Tout administrateur peut, à une assemblée du conseil d'administration, donner sa démission. Cette dernière peut être acceptée séance tenante et les administrateurs peuvent procéder immédiatement à remplacer le démissionnaire.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, aux postes de **tous les administrateurs**, tout membre peut convoquer une assemblée générale spéciale des membres de l'association, de la même manière que le président ou le vice-président peut convoquer une assemblée générale spéciale des membres de l'association. Un conseil d'administration au complet peut alors être élu par la majorité des votes donnés à une telle assemblée. La règle voulant que la moitié des administrateurs deviennent postes électifs à chaque assemblée générale annuelle permettra de déterminer le nombre des nouveaux administrateurs dont les mandats seront d'un an ou de deux ans. Les administrateurs ainsi élus demeurent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs respectifs, à moins que l'un quelconque desdits postes ne devienne encore vacant.

**Article 3.07 – RÉMUNÉRATION** (Amendé mai 1993, octobre 1998)

Aucun administrateur ne reçoit de rémunération relativement à ses fonctions comme tel. Les administrateurs ont droit au remboursement de leurs dépenses de voyage et autres dépenses qu'ils ont valablement encourues relativement aux affaires de l'association conformément aux règles de Contrôle Interne résolues par le conseil d'administration.

**Article 3.08 – RÈGLEMENTS ET RÉOLUTIONS** (Amendé mai 1993, octobre 1998)

Toute résolution adoptée lors d'une assemblée dûment convoquée et formant quorum est présumée régulièrement adoptée.

**Article 3.09 – POUVOIRS GÉNÉRAUX DES ADMINISTRATEURS** (Amendé mai 1993, octobre 1998)

Les administrateurs de l'association administrent en conseil les affaires de l'association en toutes circonstances et passent, conformément à l'article 7.01 du règlement, en son nom tous les contrats que l'association peut valablement passer.

D'une façon générale, les administrateurs peuvent exercer tous tels pouvoirs ou droits que l'association est autorisée à exercer en vertu de la loi ou des lettres patentes, à l'exception cependant des droits et pouvoirs qui sont du ressort exclusif des membres réunis en assemblée générale.

Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, les administrateurs sont expressément autorisés en tout temps à accepter, percevoir et recevoir, pour et au nom de l'association, des souscriptions, dons, héritages, réels et personnels, mobiliers et immobiliers, ou tout droit ou intérêt dans tels biens. Les administrateurs peuvent également gérer, en conseil, dans tous les autres détails les affaires de l'association.

**Article 3.10 – DÉCLARATION D'INTÉRÊTS** (Amendé mai 1993, octobre 1998)

L'association peut passer des contrats ou traiter des affaires avec un ou plusieurs de ses administrateurs ou avec toute firme dont un ou plusieurs de ses administrateurs sont membres, actionnaires ou employés.

Tout administrateur qui, de quelque façon que ce soit, est intéressé directement ou indirectement dans un contrat avec l'association est tenu *de faire connaître* son intérêt au conseil d'administration.

Un avis général préalable par lequel un administrateur fait connaître au conseil d'administration, qu'il est d'une autre compagnie, ou qu'il est membre d'une société spécifiée, et qu'il doit être tenu comme étant intéressé dans tout contrat qui peut être passé avec ladite compagnie ou société, est une déclaration suffisante des intérêts qu'il peut avoir dans tout tel contrat.

Nul administrateur ne doit voter sur un contrat dans lequel il est ainsi intéressé, et, s'il le fait, son vote est nul.

**Règlement 4 – OFFICIERS****Article 4.01 – OFFICIERS** (Amendé mai 1993, octobre 1998)

Les officiers de l'association sont le président, deux (2) vice-présidents, le secrétaire, le trésorier et tels autres officiers que le conseil d'administration juge à propos de nommer de temps à autre.

**Le conseil d'administration peut également nommer des officiers honoraires à l'occasion.** Les officiers de l'association exercent tels pouvoirs et mandats et remplissent telles fonctions, respectivement, en plus de ceux stipulés dans le présent règlement, que le conseil d'administration détermine de temps à autre. La même personne ne peut remplir qu'une des fonctions de président, ou vice-président, mais peut par ailleurs cumuler deux (2) ou plusieurs fonctions.

Les officiers de l'association doivent être membre de l'association et sont nommés annuellement par le conseil d'administration lors de la première assemblée qui est tenue après l'assemblée générale annuelle des membres de l'association.

Le vérificateur de l'association ne peut être administrateur, officier ni employé de l'association, ni associé employé ou employeur d'une personne occupant l'un de ces postes.

**Article 4.02 – PRÉSIDENT** (Amendé mai 1993, octobre 1998)

Le président préside toutes les assemblées des membres et du conseil toutefois, le président peut d'office désigner un président d'assemblée. Il est l'officier principal de l'association et il exerce un contrôle et une surveillance générale sur les affaires de l'association. Le président est **ex officio** membre de tous les comités. Il exerce également tous autres pouvoirs et remplit telles autres fonctions que les administrateurs déterminent de temps à autre.

**Article 4.03 – VICE-PRÉSIDENTS** (Amendé mai 1993)

Les vice-présidents exercent tels pouvoirs et mandats et remplissent toutes fonctions que les administrateurs ou le président déterminent de temps à autre. En cas d'absence ou d'incapacité du président, l'un des vice-présidents nommé, exerce les pouvoirs et remplit les fonctions du président.

**Article 4.04 – SECRÉTAIRE** (Amendé mai 1993)

Il appartient au secrétaire de donner ou signifier les avis de l'association et de rédiger les procès-verbaux de toutes les assemblées des membres et des administrateurs dans un ou des livres qui sont conservés à cette fin. Il a la garde du sceau et des registres de l'association, y compris les livres contenant les noms et adresses des membres et des administrateurs de l'association, ainsi que les copies de tous les rapports faits à l'association ou par elle et tels autres livres et documents que le conseil d'administration lui confie ou que la loi prescrit. Il prépare et dépose les rapports, certificats et autres documents requis par la loi. Il remplit tous les devoirs propres à sa charge et aussi ceux qui peuvent lui être assignés par le conseil d'administration ou le président.

Les secrétaires adjoints peuvent remplir n'importe laquelle des fonctions du secrétaire qui leur est assignée par ce dernier.

**Article 4.05 – TRÉSORIER** (Amendé mai 1993)

Le trésorier est entièrement responsable des finances de l'association. Il dépose les devises, les titres et les effets de l'association au nom et au crédit de l'association à telles banques ou entre les mains de tels autres dépositaires que les administrateurs désigneront de temps à autre et rend compte au président et au conseil d'administration, lorsque requis de le faire, de la situation financière de l'association et de toutes les opérations qu'il a effectuées à titre de trésorier. Aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice financier, il doit préparer et soumettre au conseil d'administration un rapport sur l'exercice écoulé. Il est chargé responsable de tenir les livres de comptes prescrits par la loi ainsi que de leur garde. Il remplit tous les devoirs propres à sa charge et aussi ceux qui peuvent lui être assignés par le conseil d'administration ou le président.

Les trésoriers adjoints peuvent remplir n'importe laquelle des fonctions du trésorier qui leur est assignée par ce dernier.

**Article 4.06 – SECRÉTAIRE-TRÉSORIER** (Amendé mai 1993)

Lorsque le secrétaire cumule la fonction de trésorier, il peut être désigné “**secrétaire-trésorier**” ; lorsque le secrétaire adjoint cumule la fonction de trésorier adjoint, il peut être désigné “**secrétaire-trésorier adjoint**”.

**Article 4.07 – DESTITUTION**

Le conseil d’administration, par le vote de la majorité de ses membres, peut destituer tout officier ou employé de la corporation, pour cause, à une assemblée convoquée dans ce but et peut élire ou nommer leurs successeurs. **Tout agent ou employé qui n’est pas officier de l’association, peut être destitué de ses fonctions par le président, pour cause.**

**Article 4.08 – RÉMUNÉRATION** (Amendé octobre 1998)

Les administrateurs peuvent prendre, en conseil, des dispositions pour la rémunération de certains officiers nommés par les administrateurs, pourvu qu’aucune rémunération, de quelque nature que ce soit, ne soit payée directement à un membre, dans tel cas, le montant de la rémunération est fixé de temps à autre par résolution du conseil d’administration.

**Règlement 5 – COMITÉS****Article 5.01 – COMITÉS** (Amendé mai 1993, octobre 1998)

L’association peut créer certains comités, permanents ou temporaires, par résolution du conseil d’administration. À la clôture de chaque exercice financier et avant chaque assemblée générale annuelle des membres de l’association, chaque comité soumet un rapport au conseil d’administration, donnant un résumé sommaire du travail et des constatations de tel comité pour l’exercice financier.

Aucune dépense ne doit être faite et aucune dette ni autre obligation ne doivent être encourue par un comité sans l’approbation préalable du conseil d’administration.

**Règlement 6 – EXERCICE FINANCIER, COMPTES ET VÉRIFICATION****Article 6.01 – EXERCICE FINANCIER** (Amendé mai 1993, octobre 1998)

L’année financière de l’association se termine le 30 novembre de chaque année. Les états financiers doivent être vérifiés et soumis au conseil d’administration et aux membres en assemblée générale annuelle.

**Article 6.02 – COMPTES** (Amendé mai 1993)

Les administrateurs doivent faire tenir des livres de comptes appropriés concernant toutes sommes d’argent reçues et déboursées par l’association et les affaires au sujet desquelles ces sommes sont reçues ou déboursées ; ces livres doivent contenir les détails appropriés sur toutes les ventes et tous les achats effectués par l’association, sur son actif et son passif et sur toutes autres opérations affectant sa situation financière.

Les livres de comptes doivent être gardés au siège social de l'association ou ailleurs dans la province de Québec comme les administrateurs l'ont décidé. Ils sont à la disposition des administrateurs qui peuvent en tout temps les examiner.

**Article 6.03 – VÉRIFICATION** (Amendé mai 1993)

Un ou des vérificateurs de l'association ou expert(s)-comptable(s) sont nommés à chaque assemblée générale annuelle des membres et demeurent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

**Règlement 7 – CONTRATS, CHÈQUES, TRAITES, BILLETS ET COMPTES DE BANQUE**

**Article 7.01 – CONTRATS** (Amendé mai 1993)

Tous et chacun des actes, documents, effets de commerce et écrits qui requièrent la signature de l'association doivent être signés par le président ou par le vice-président avec le secrétaire ou le trésorier. Toute telle autorisation peut être générale ou limitée à des cas particuliers. Sauf tel que susdit autrement stipulé dans le présent règlement, aucun agent, officier ni fonctionnaire n'aura quelque pouvoir ni autorité que ce soit d'engager l'association par des contrats ou engagements quelconques ni d'engager son crédit.

**Article 7.02 – CHÈQUES, TRAITES ET BILLETS** (Amendé mai 1993, octobre 1998)

Tous les billets, traites et ordre de paiement d'argent et autres documents commerciaux sont signés par deux des officiers désignés de temps à autre par le conseil d'administration.

**Article 7.03 – COMPTES DE BANQUE** (Amendé mai 1993)

Les fonds de l'association doivent être au crédit de l'association auprès de la ou des institutions financières ou de fiducie que le conseil d'administration désigne par résolution.

**Règlement 8 – REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION POUR CERTAINES FINS**

**Article 8.01 – PROCÉDURES JUDICIAIRES, ETC.** (Amendé mai 1993)

Le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier **sont autorisés** à répondre pour l'association à tous les brefs de saisie avant ou après jugement ou ordonnance sur faits et articles qui peuvent être signifiés à l'association, à signer l'affidavit nécessaire aux procédures judiciaires, à produire une défense aux procédures faites contre l'association, à poursuivre ou à faire une requête en pétition de faillite contre tout débiteur de l'association, à assister et à voter aux assemblées des créanciers et à accorder des procurations relatives.

**Règlement 9 – RÉVOCATION, MODIFICATION OU ADOPTION DES RÈGLEMENTS**

**Article 9.01 – PROCÉDURE À SUIVRE** (Amendé mai 1993, octobre 1998)

Les administrateurs peuvent révoquer ou modifier les présents règlements généraux. Toutefois, chaque révocation, modification des règlements ou adoption d'un nouveau règlement, à moins qu'elle ne soit ratifiée dans l'intervalle par une assemblée générale spéciale de l'association dûment convoquée à cette fin, entre en vigueur, mais ne peut avoir d'effet rétroactif, jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de l'association, si elles ne sont pas ratifiées à cette assemblée, elles cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Si la révocation, modification ou adoption d'un règlement n'est pas présentée pour ratification, elle cesse d'être en vigueur. Elle pourra toutefois être adoptée de nouveau par le conseil d'administration et restera en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée **générale** annuelle.

## **Règlement 10 – EMPRUNTS**

### **Article 10.01 – PROCÉDURE À SUIVRE** (Amendé mai 1993)

L'association et les administrateurs étant liés par un protocole d'entente avec le Ministre de **l'environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la faune et des parcs** ne peuvent emprunter ou émettre des obligations ou donner en garantie ou vendre les biens de l'association sans obtenir au préalable l'autorisation écrite du Ministre. Celui-ci peut à sa discrétion et sous réserve de la foi sur l'administration financière et de ces règlements selon les besoins signifiés de l'association, octroyer une subvention ou garantir à toute institution financière un emprunt contracté en vertu de ce règlement.

## **Règlement 11 – GARANTIE ET INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS**

### **Article 11.01 – ASSURANCES** (Amendé mai 1993, octobre 1998)

L'association doit souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance responsabilité générale et civile couvrant l'organisme et ses administrateurs contre toutes réclamations ou actions relatives à des blessures corporelles, décès ou dommages matériels ou événements subits ou encourus sur le territoire de la ZEC Festubert, ou en dehors du territoire pour les fins de gestion de celui-ci. Cette couverture doit être d'un minimum de **un (1) deux (2)** millions de dollars.

L'association doit aussi souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance pour tout immeuble, installation ou aménagement sous sa gestion, couvrant lesdits biens pour leur pleine valeur de remplacement contre toutes pertes ou dommages causés par le feu ou tout autre risque qui a coutume d'être assuré au terme de l'avenant de garantie supplément de l'Association des assureurs du Canada.

Enfin, l'association doit souscrire et maintenir en vigueur une assurance concernant la *responsabilité professionnelle* des administrateurs. Le montant correspondant à la franchise de ladite police d'assurance responsabilité sera défrayé, s'il y a lieu, par l'Association.

## **Règlement 12 – INTERPRÉTATION**

Dans les présents règlements, si le contexte l'exige, le singulier implique le pluriel et le masculin, le féminin et vice-versa.

### **12.01 – AVIS ÉCRIT**

**Chaque fois que le présent règlement réfère à la transmission d'un avis écrit, celui-ci peut être transmis par tout mode possible, dont notamment par une remise à une personne en autorité, par la poste au bureau de l'association ou par voie électronique.**



**ANNEXE A – Ordre du jour (exemple)**

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE (AGA)

DATE :

HEURE :

ENDROIT :

ORDRE DU JOUR (exemple)

1. Vérification du quorum et des présences
2. Ouverture de l'assemblée
3. Nomination d'un président et d'un secrétaire d'assemblée
4. Lecture et adoption de l'ordre du jour
5. Présentation du conseil d'administration
6. Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière AGA
7. Rapport annuel du président
8. Lecture et approbation des états financiers de l'année précédente
9. Proposition d'adoption des modifications aux règlements généraux
10. Présentation et élection des candidats aux postes électifs

PAUSE

11. Tarification
12. Invités et présentations
13. Nomination d'un expert-comptable
14. Résultats des élections et présentation des nouveaux membres du CA
15. Varia
16. Levée de l'assemblée

**ANNEXE B****RÈGLEMENT CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE FESTUBERT EN SECTEURS DE PÊCHE, DE CHASSE, DE CAMPING OU D'AUTRES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES**

1. Le territoire de la zone d'exploitation contrôlée est divisé, à des fins de pêche, en deux (2) secteurs délimités par un trait de couleur rouge et dont le plan apparaît à l'annexe C (secteur 1 défini par un cercle de 50 mètres de diamètre autour de l'accueil LSP situé en D9 sur la carte produite par JLC Géomatique édition 2008, secteur 2 étant le reste de l'ensemble du territoire de la Zec Festubert)
2. Le territoire de la zone d'exploitation contrôlée est divisé, à des fins de chasse (sauf pour la chasse à l'original) en deux (2) secteurs délimités par un trait de couleur rouge dont le plan apparaît à l'annexe C (même description que l'art. 1)
3. Le territoire de la zone d'exploitation contrôlée est divisé, à des fins de chasse à l'original, en vingt-sept (27) secteurs délimités par un trait de couleur blanc dont le plan est décrit sur la carte produite par JLC Géomatique édition 2008.
4. Le territoire de la zone d'exploitation contrôlée est divisé, à des fins de pratique d'activités récréatives autres que la chasse, la pêche et le camping en deux (2) secteurs délimités par un trait de couleur rouge dont le plan apparaît à l'annexe C (même description que l'art 1)
5. Le territoire de la zone d'exploitation contrôlée est divisé, à des fins d'activités de camping, en vingt-neuf (29) secteurs délimités par des pastilles de couleur rouge dont le plan fait partie intégrante du PDAR et dont le descriptif est décrit au tableau ci-joint (annexe D) intitulé Coordonnées des sites de camping autorisés selon le C.A. du 1<sup>er</sup> février 2023, lequel est inclus au PDAR remis officiellement au Ministère le 16 avril 2023.
6. Le présent règlement remplace le Règlement concernant la division du territoire de la zone d'exploitation contrôlée Festubert en secteurs adopté le 9 mars 2016 par l'Association de chasse et pêche Brochet-Doré inc.
7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de réception, par l'organisme, de l'avis d'approbation du Ministre ou à défaut de cet avis, à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date où il a été transmis au Ministre.

Adopté ce 3 mai 2023 par le Conseil d'Administration de l'Association de chasse et pêche Brochet-Doré inc.

Transmis au Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ce 17 mai 2023.



**Tableau 1 : Coordonnées des sites de camping rustique autorisés sur le territoire de la zcc Festubert**

Numéro	Site de camping	Emplacements (Nb)	LONG W	LAT N
1	L'ensemble du territoire de la Zcc Festubert- camping autorisé sous la tente seulement			
2	Accueil Logan St-Pierre	5	-76,307030	47,719380
3	Lac Butcher	5	-76,933500	47,933470
4	Lac Ferguson (1)	5	-76,238060	47,776490
5	Lac Ferguson (2)	2	-76,243270	47,778180
6	Lacs Vison et Wapiti	3	-76,174930	47,741850
7	Lac Chinon	2	-76,379470	47,703370
8	Lac du Vison	2	-76,168350	47,744540
9	Lac du Turbot	2	-76,179590	47,742480
10	Riv. Des Outaouais	2	-76,254610	47,742150
11	Lac Messines	2	-76,330490	47,731220
12	Lac Messines #2 (en face)	2	-76,330250	47,731410
13	Lac Bricault	1	-76,368420	47,773270
14	De la Sablière	3	-76,304750	47,672670
15A	Chemin du lac Carruthers	1	-76,257180	47,783740
15B	Lac Carruthers	2	-76,264040	47,796840
16	Lac Stroud	1	-76,080010	47,833120
17	Lac Robson	1	-75,846090	47,889130
18	Lac MacDonald	1	-75,782890	47,998760
19	Chemin Landron	1	-76,356490	47,687780
20	Lac Viking	3	-75,917160	47,819450
21	Lac Volga	2	-76,368830	47,912790
22	Lac Cadet	2	-76,074150	47,983000
23	Lac Goodman	2	-75,885030	48,007370
24	Lac Wade	1	-76,347360	47,712890
25	Lac de la Tortue	2	-76,371590	47,691210
26	Lac de la Biche	4	-76,372770	47,782520
27	Lac Loos	2	-76,402810	47,907230
28	Lac Lescaut	4	-75,774310	47,818760
29	Lac de la Tourterelle	3	-75,774310	47,818600